

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 3

Le Maire et les élus

4 - 5

Aménagement, urbanisme et patrimoine

5 - 7

Finances locales

7 - 10

Marchés publics et délégation de service public

10 – 11

Environnement

11

Europe

11

Covid-19 et FPT. FAQ. Mise à jour (13 avril 2021)

La DGCL a procédé à la mise à jour (au 13 avril 2021) de la foire aux questions (FAQ) relative à la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans la fonction publique territoriale.

- https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/ELFPT/2021.04.13_faq_covid19_vf-1.pdf

Source : La vie communale. N° 1110 (1). Mai 2021

Élection des conseillers départementaux et régionaux. Convocation des électeurs (20 et 27 juin 2021)

Pour des raisons sanitaires, et en particulier afin de bénéficier d'une semaine supplémentaire de campagne vaccinale, le scrutin est décalé d'une semaine. Aussi, le décret n° 2021-438 du 21 avril 2021 fixe la date du premier tour de l'élection des conseillers départementaux et régionaux au dimanche 20 juin 2021 et celle du second tour éventuel au 27 juin 2021.

- *Décret n° 2021-438 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique – JO n° 0095 du 22 avril 2021*

Source : La vie communale. N° 1110 (1). Mai 2021

Organisation des élections départementales et régionales.

La circulaire n° INTA2110958C du 28 avril 2021 est relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin prochains.

Elle contient certaines dispositions habituellement rappelées aux maires à chaque scrutin, mais également des mesures propres à l'épidémie de Covid-19 (campagne, vaccination des participants au bureau de vote, mesures barrières, dépouillement, etc ...).

- *Circulaire n° INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021*

Source : La vie communale. N° 1110 (1). Mai 2021

Élections départementales et régionales. Opérations préélectorales

Le décret n° 2021-561 du 7 mai 2021 précise notamment que les procurations établies pour les élections initialement convoquées les 13 et 20 juin restent valables pour les scrutins des 20 et 27 juin et que les commissions de propagande pourront se réunir par voie dématérialisée dès lors que les conditions permettent l'identification et la participation effective de chacun de ses membres.

Enfin, un arrêté du 7 mai 2021 fixe les tarifs minima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers départementaux.

- *Décret n° 2021-561 du 7 mai 2021 portant diverses modifications du droit électoral et diverses adaptations en vue des élections des conseillers départementaux, régionaux, de l'assemblée de Corse et des assemblées de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 – JO n° 0108 du 8 mai 2021*
- *Arrêté du 7 mai 2021 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers départementaux – JO n° 0108 du 8 mai 2021*

Source : La vie communale. N° 1110 (2) – Mai 2021

Élections départementales et régionales. Dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote

Le décret n° 2021-569 du 11 mai 2021 déroge, pour les élections se déroulant les 20 et 27 juin 2021, au grammage des bulletins de vote et des circulaires fixé aux articles R 29 et R 30 du Code électoral.

- *Décret n° 2021-569 du 11 mai 2021 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021 – JO n° 0110 du 12 mai 2021*

Source : La vie communale. N° 1110 (2). Mai 2021

Circulaire électorale. Utilisation prohibée du drapeau français

Une circulaire électorale comportant une photographie des candidats posant devant l'entrée de la mairie sur laquelle sont fixés deux drapeaux français caractérise une utilisation de l'emblème national prohibée par l'article R 27 du Code électoral.

- *CE, 14 avril 2021, Commune de Boissy-le-Repos, n° 446633*

Source : La vie communale. N° 1110 (2). Mai 2021

Élections (communes de 1 000 hab. et plus). Bulletins. Omission du nom des candidats supplémentaires

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.

L'omission sur des bulletins de vote aux élections municipales de deux candidats supplémentaires prévus par rapport au nombre de sièges à pourvoir qui figuraient sur la liste déclarée auprès de la préfecture ne constituait pas une manœuvre et n'entraîne pas la nullité de ces bulletins.

- *CE, 7 avril 2021, commune de Niederhuasbergen, n° 445436*

Source : La vie communale. N° 1110 (1). Mai 2021



Ramassage des ordures ménagères (CGCT, art. L 2224-16). Infractions au règlement. Sanctions

Quelles sont les sanctions si des administrés refusent d'utiliser les bacs mis à leur disposition pour le ramassage des ordures ménagères ?

Le maire, ou le président de l'EPCI dans le cas où le pouvoir de police correspondant lui a été transféré (transfert de droit sauf opposition), peut réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets, notamment pour les contraintes de collectes sélectives (art. L 2224-16 et L 5211-9-2 du CGCT).

Les déchets produits au quotidien doivent être triés et présentés à la collecte selon les conditions définies par arrêté. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (35 € pour un paiement dans les 45 jours suivant le constat d'infraction ou 75 € autrement) le fait de déposer des déchets aux emplacements désignés à cet effet sans respecter les conditions fixées, notamment en matière de bacs, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures (Code pénal, art. R 632-1).

Source : La vie communale. N° 1110. Mai 2021

Ouvrage public. Maître d'ouvrage. Responsabilité vis-à-vis des tiers. Dévoilement d'une habitation suite à l'abattage d'arbres

Si la responsabilité du maître d'un ouvrage public peut être engagée, même sans faute, à l'égard des demandeurs tiers par rapport à cet ouvrage, la victime doit apporter la preuve de la réalité des préjudices qu'elle allègue avoir subis et de l'existence d'un lien de causalité entre l'ouvrage public et lesdits préjudices.

Les préjudices subis doivent en outre présenter un caractère anormal et spécial. Ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à indemnité les préjudices qui n'excèdent pas les sujétions susceptibles d'être normalement imposées, dans l'intérêt général, aux riverains des ouvrages publics.

En l'espèce, l'aménagement d'un boulevard a dévoilé à la vue l'habitation de l'intéressé dont la propriété n'était plus masquée par les arbres de taille adulte qui existaient avant les travaux.

Par suite, compte tenu de la situation qui était celle de la propriété du requérant avant la réalisation de l'aménagement, les inconvénients invoqués excèdent ceux qui résultent normalement du voisinage de cet ouvrage public. La collectivité devra normalement verser à ce titre au requérant une somme de 10 000 €.

- CAA Marseille, 26 janvier 2021, M. D., n° 19MA02633

Source : La vie communale. N° 1110 (1). Mai 2021

Halles et marchés. Gestion déléguée. Demandes d'emplacement et droits de place.

Le choix du mode d'exploitation pour la gestion des halles et marchés est à la discrétion de la commune en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Dans le cas où la commune décide de recourir à une gestion déléguée par la voie d'un contrat de concession ou d'affermage, il revient au gestionnaire délégataire de gérer les demandes d'emplacement, mais également de percevoir les droits de places résultant de l'occupation privative du domaine public (CE, 15 mai 1953, commune de Nogent-sur-Marne), dans les conditions fixées dans le cahier des charges ou le règlement établi par l'autorité municipale, après consultation des organisations professionnelles intéressées en application de l'article L 2224-18 du CGCT, en rappelant que le droit de place, fixé librement par délibération du conseil municipal, obéit à un principe d'uniformité sur l'ensemble du territoire communal.

- JO Sénat, 18.04.2019, question n° 09240, p. 2132

NDLR : il ne faut donc pas tenir compte de la réponse ministérielle qui affirme que « l'attribution des droits de places aux commerçants ne peut être confiée à une société privée » (JO Sénat, 12.07.2018, question n° 05126, p. 3470).

Source : La vie communale. N° 1110 (1). Mai 2021

Vie des assemblées. Un poste d'adjoint créé en cours de mandat doit-il respecter le principe de parité ?

OUI

Le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par le conseil municipal dans la limite de 30 % de l'effectif légal de celui-ci (art. L 2122-2 du CGCT). Une commune a donc la possibilité, en cours de mandat, de créer des postes d'adjoints supplémentaires, dans la limite de ce seuil.

En cas de vacance, l'article L. 2122-7-2 du CGCT prévoit que le conseil municipal choisit le ou les remplaçants parmi les élus de même sexe que ceux auxquels ils succèdent.

En revanche, aucune précision n'est apportée en cas de création de poste d'adjoint. Pour autant, « *s'il n'est pas prévu expressément qu'un poste d'adjoint créé en cours de mandat doit être pourvu en respectant le principe de parité, c'est toutefois ce qui ressort de l'intention du législateur qui a entendu assurer la parité au sein des adjoints tout au long du mandat* ».

- *JO Sénat, 11.02.2021, question n° 19807*

Source : Journal des maires. N° 5. Mai 2021

Harcèlement moral. Faute du maire. Condamnation de la commune

Deux cadres territoriaux ont été victimes de harcèlement moral de la part du maire. La commune a été condamnée par le tribunal administratif à verser 10 000 € de dommages-intérêts. Le maire est également condamné à verser aux deux plaignants, à titre personnel, les sommes de 49 000 € et de 49 496,6 €.

La condamnation par une juridiction administrative de la commune, en raison d'une faute personnelle de son maire, détachable du service mais non dénuée de tout lien avec celui-ci, a pour effet de subroger la collectivité dans les droits de la victime. Elle ne saurait donc avoir pour effet de limiter l'appréciation de la juridiction répressive dans la réparation du préjudice résultant de cette faute, constitutive d'une infraction pénale.

- *Cass. Crim, 30 mars 2021, n° 17-82096, 20-81516*

Source : La vie communale. N° 1110 (1). Mai 2021

Épaves sur des terrains privés. Intervention du maire en cas de simple nuisance (non)

1. L'article L 541-21-4 du Code de l'environnement autorise les maires à intervenir dans les cas où un véhicule, dégradé, serait stocké dans une propriété privée, à condition qu'il présente un risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement.

2. Ce droit accordé aux maires ne peut être étendu aux cas où un véhicule semblant hors d'état de circuler présent sur un terrain privé ne serait qu'une source de simples nuisances. Un véhicule, même en mauvais état, ne peut être considéré de prime abord comme un déchet, sauf si son propriétaire ne manifeste pas son intention de s'en défaire et qu'il le conserve chez lui.

En effet, le droit de propriété est un principe de valeur constitutionnelle. Il ne peut normalement être porté atteinte à ce droit que pour un motif d'intérêt général et à condition que la loi précise ce motif et les conditions dans lesquelles il pourra y être porté atteinte. Dans ce cadre, de simples nuisances pourraient ne pas être reconnues comme un motif suffisant pour permettre l'enlèvement du véhicule, le maire pouvant par ailleurs mettre l'intéressé en demeure d'y remédier par des mesures appropriées et le juge judiciaire pouvant aussi dans le cadre d'un conflit de voisinage, si l'existence de nuisances est avérée, ordonner au propriétaire du véhicule d'y mettre fin.

Par ailleurs, la procédure préalable à l'enlèvement forcé d'un véhicule usagé stocké par son propriétaire dans sa propriété édictée à l'article L 541-21-4 répond aux mêmes principes impérieux de protection de la propriété mais aussi des droits de la défense. Il est nécessaire que le propriétaire du véhicule soit amené d'abord à faire réparer ou se défaire d'un véhicule qui est la source d'un risque pour la salubrité publique ou d'une atteinte grave à l'environnement avant que le maire puisse faire procéder d'office à l'enlèvement du véhicule, ce qui implique de surcroît le droit de pénétrer dans la propriété du propriétaire du véhicule.

- *JO AN, 06.04.2021, question n° 35576, p. 3141*

Source : La vie communale. N° 1110 (1). Mai 2021

Prévention des risques naturels majeurs. Procédure d'expropriation des biens exposés

Le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 simplifie notamment la procédure d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur.

- *Décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs (partie réglementaire du Code de l'environnement) – JO n° 0102 du 30 avril 2021*

Source : La vie communale. N° 1110 (2). Mai 2021

Les index BTP actualisés au 1^{er} janvier 2021

Les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction ainsi que l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction s'établissent pour le mois de janvier 2021 aux valeurs indiquées dans les tableaux joints à l'avis du 17 avril 2021 (*décret n° 2014-114 du 7/02/2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16/05/2014 – BOAC 60 de septembre-octobre 2014*).

Rappelons que les index nationaux du bâtiment, des travaux public et les index divers de la construction sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction et l'indice IM pour la réactualisation des actifs matériels dans la construction.

- *Avis publié au JORF n° 0091 du 17/05/2021 Texte n° 104*

Source : La lettre des finances locales. N° 468. Avril 2021

Une aide de 4 000 € pour la dématérialisation des documents d'urbanisme

Dans le cadre de la dématérialisation de l'application du droit des sols (Démat ADS), toutes les communes devront proposer aux pétitionnaires, à partir du 1^{er} janvier 2022, une solution permettant leur saisine par voie électronique ; celles de plus de 3 500 habitants devront recevoir et instruire par voie dématérialisée les demandes de permis de construire, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme. Mais les collectivités qui le souhaitent vont pouvoir anticiper cette échéance pour dématérialiser la réception et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Pour les y aider, l'État, dès le mois de mai, attribuera une aide de 4 000 € aux collectivités qui anticipent la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme et de leur instruction. Le montant de cette aide est de 4 000 € par centre instructeur ; il sera augmenté de 400 € par semaine par commune rattachée (dans la limite de 30 communes, soit un maximum de 16 000 €). L'aide pourra être versée sur présentation de facture, y compris pour les collectivités qui auraient d'ores et déjà anticipé cette dématérialisation.

Source : La lettre des finances locales. N° 468. Avril 2021

Dossier de permis de construire. Indication de la desserte. Vérification de la servitude (non)

Selon l'article R 431-9 du Code de l'urbanisme, lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.

Le Conseil d'État rappelle que le permis de construire, qui est délivré sous réserve des droits des tiers, a pour seul objet d'assurer la conformité des travaux qu'il autorise avec la réglementation d'urbanisme. Dès lors, si l'administration et, en cas de recours, le juge administratif, doivent s'assurer de l'existence d'une desserte suffisante de la parcelle par une voie ouverte à la circulation publique et, le cas échéant, de l'existence d'un titre créant une servitude de passage donnant accès à cette voie, il ne leur appartient de vérifier ni la validité de cette servitude ni l'existence d'un titre permettant l'utilisation de la voie qu'elle dessert, si elle est privée, lorsque celle-ci est ouverte à la circulation publique.

- *CE, 7 avril 2021, commune de Mazaugues, n° 432708*

Source : La commune et l'urbanisme. N° 209. Mai 2021

Permis demandé par plusieurs personnes. Rejet notifié à l'un des demandeurs. Permis tacite (non)

Le conseil d'État déduit des articles L 424-1, L 424-2 et R 423-1 du Code de l'urbanisme que, lorsqu'une demande de permis de construire est présentée par plusieurs personnes et que l'autorité administrative compétente prend une décision de rejet fondée sur l'impossibilité de réaliser légalement la construction envisagée, la notification de ce refus exprès à l'un des demandeurs avant l'expiration du délai d'instruction fait obstacle à la naissance d'un permis de construire tacite au terme de ce délai, y compris à l'égard des demandeurs auxquels ce refus n'a pas été notifié avant l'expiration du délai.

Il ne peut en aller autrement que lorsque la décision expresse de refus, notifiée avant l'expiration du délai d'instruction à l'un des demandeurs, ne rejette la demande de permis qu'en tant qu'elle émane de cette personne et pour des motifs propres à son projet de construction, notamment pour le motif qu'elle ne dispose pas d'un titre l'habilitant à construire, une telle décision ne faisant alors pas obstacle à la naissance éventuelle d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction au profit des autres demandeurs pour leur propre projet de construction.

- *CE, 2 avril 2021, société Serpe, n° 424931*

NB : le permis de construire n'est pas délivré en considération de la personne (*CE, 10 décembre 1965, syndicat des copropriétaires de l'immeuble Pharo-Pasteur, n° 53773, 60304*). En cas de pluralité de demandeurs, chacun doit justifier d'un titre l'habilitant à construire (*CE, 14 octobre 2009, commune de Messanges, n° 297727*).

Source : La commune et l'urbanisme. N° 209. Mai 2021

Estimation de la taxe d'aménagement. Communication par le service instructeur. Délai

L'article R 331-10 du Code de l'urbanisme prévoit que les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme disposent d'un délai d'un mois à compter de la délivrance des autorisations pour fournir tous les éléments nécessaires à la taxation aux services de l'État dans le département chargé d'établir les taxes d'urbanisme.

La circulaire n° ETL1309352C du 18 juin 2013 relative à la fiscalité de l'aménagement prévoit que l'information sur le montant des taxes d'urbanisme est envoyée par lettre simple à l'utilisateur dès la vérification du calcul et au maximum 6 mois après la délivrance du permis ou de la décision de non-opposition.

- *JO AN, 19.01.2021, question n° 27538, p. 511*

Source : La commune et l'urbanisme. N° 209. Mai 2021

Refus de permis. Sécurité publique. Risque incendie. Avis défavorable du SDIS (projet classé en aléa fort)

Selon l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, applicable à toutes les communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

En l'espèce, le maire, pour prendre la décision en litige s'est fondé sur l'avis défavorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) après la visite des lieux, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande du présent permis. Cet avis mentionne, comme risques particuliers, que le terrain d'assiette est situé au nord d'une zone déjà urbanisée composée de constructions individuelles et qu'il est constitué par un ancien verger abandonné ainsi que le confirme la requérante elle-même et qu'il est ceinturé par une zone boisée sensible aux feux de forêts (chênes, pins, friches) hautement combustible, très inflammable et particulièrement dense à fort dénivelé. Il précise qu'à la suite de l'étude de l'aléa feux de forêts réalisée par les services de la direction départementale du territoire (DDT) et du SDIS, la zone ouest, nord et ceinturant le projet a été classée en aléa fort, ce qui représente un risque particulièrement favorable à l'éclosion et à la propagation d'un incendie de forêt et que l'habitation projetée se situe à 16 m de la forêt et à 150 m de l'entrée de la parcelle.

Au regard de l'augmentation induite par le projet du risque incendie dans cette zone urbanisée, et alors même qu'aucun incendie n'aurait été recensé sur le territoire de la commune depuis le 1^{er} janvier 2000, le maire n'a pas méconnu les dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme en estimant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation et de ses caractéristiques.

- *CAA Marseille, 10 novembre 2020, commune de Blauvac, n° 18MA04809*

Source : La commune et l'urbanisme. N° 209. Mai 2021

Entrée en vigueur du PLU. Affichage de la délibération (1 mois). Absence d'incidence sur l'entrée en en vigueur du PLU

Il résulte des articles L 123-12 du Code de l'urbanisme et L 2131-1 du CGCT que, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, la délibération approuvant un plan local d'urbanisme (PLU) entre en vigueur dès lors qu'elle a été publiée et transmise au représentant de l'État dans le département. Elle est ainsi exécutoire à compter de la date la plus tardive entre la date de publication et la date de transmission au représentant de l'État.

S'il résulte des articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme que cette délibération doit faire l'objet d'un affichage pendant 1 mois et que cet affichage doit être mentionné de manière apparente dans un journal diffusé dans le département, le respect de cette durée d'affichage et celui de cette obligation d'information par voie de presse sont sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du PLU.

- *CE, 2 avril 2021, commune de Corbère-les-Cabanes, n° 427736*

Source : La commune et l'urbanisme. N° 209. Mai 2021

Urbanisme. La commune doit-elle justifier de la nécessité d'exproprier ?



Pour contrôler l'utilité publique d'une opération, le juge vérifie que l'opération répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans expropriation et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social ou économique de l'opération ne sont pas excessifs au regard de son intérêt.

Au titre de la nécessité de recourir à l'expropriation, l'expropriant doit justifier, dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qu'il ne dispose pas de biens dans son patrimoine lui permettant de réaliser l'opération concernée.

En l'espèce, la commune, qui voulait étendre un parc de stationnement à l'entrée du cimetière, était propriétaire d'un espace dont la surface et la situation lui permettaient de mener son projet d'aménagement sans avoir recours à l'expropriation.

- *CAA Versailles, 8 avril 2021, n° 19VE00169*

Source : Journal des maires. N° 5. Mai 2021

Les montants de la DGF accessibles en ligne

L'ensemble des composantes de la DGF des communes, des EPCI et des départements ainsi que les montants de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) sont en ligne sur le site : https://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Ces résultats sont également disponibles sous forme de cartographie à l'adresse : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/dotation-globale-de-fonctionnement-2021-donner-de-la-visibilite-aux-elus-locaux-sur-leurs>

Concernant la DPEL, le montant mis en ligne correspond au total de la somme attribuée au titre de la dotation. Il inclut donc déjà la majoration destinée à certaines communes de moins de 500 habitants.

À noter : selon le gouvernement la variation de la DGF d'une année sur l'autre est minime. Ainsi, pour plus de 80 % des communes, la variation d'attribution par rapport à 2020 représente moins de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, et pour 92 % moins de 2 % de ces recettes. Ces proportions sont supérieures à celles constatées l'année dernière (72 % et 87 %). Cette année, la DGF s'élève à 27 milliards d'euros.

Source : La lettre des finances locales. N° 467. Avril 2021.



La mise en œuvre des lignes directrices de gestion

L'AMF publie ce jour un guide pratique inédit sur la mise en œuvre des lignes directrices de gestion (LDG) qui sensibilise les employeurs publics sur l'importance d'une nouvelle obligation issue de la loi de transformation de la Fonction publique de 2019. Chaque maire et président d'intercommunalité, en sa qualité d'employeur public, doit dorénavant établir les lignes directrices de gestion (LDG) applicables aux personnels de sa commune.

Ce vocabulaire technique ne doit pas masquer la dimension stratégique de ce nouveau dispositif dont la mise en œuvre relève à l'évidence de la responsabilité des élus.

Les LDG fixent en effet les choix de la commune ou de l'EPCI en matière de ressources humaines (RH) et la façon dont elle souhaite piloter sa gestion RH. Elles vont déterminer la nature des relations de la collectivité avec son personnel, tout en réaffirmant le rôle du maire ou président d'EPCI en tant qu'employeur public. Si ces LDG sont prises pour une durée de six ans maximum, elles peuvent faire l'objet d'une révision, en tout ou partie.

Cette réflexion nécessite d'être conduite avec soin car elle doit permettre aux maires et présidents d'EPCI, d'atteindre deux objectifs essentiels :

- déterminer les modes de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC) ;
- fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les LDG peuvent être formalisées progressivement avec toutefois une urgence qui concerne celles relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne des agents. Ces LDG sont, bien sûr, à adapter à la taille de la commune ou de l'EPCI, au projet politique porté et au contexte local (projets de service, missions exercées en propre, transférées ou déléguées, mutualisation, etc.).

C'est à partir des différentes responsabilités incombant à l'employeur territorial que les maires pourront aborder avec succès cette nouvelle obligation. Pour les y aider, l'AMF a recensé dans ce guide leurs principales responsabilités dans quinze domaines allant de l'organisation des services, la rémunération, le recrutement ... jusqu'à la radiation des agents et le rôle joué par le maire en qualité d'ancien employeur.

Source : lien du guide : www.amf.asso.fr. Référence BW40744. 11 mai 2021.

Le nouveau calendrier de l'expérimentation du compte financier unique

Un arrêté du 1^{er} mars 2021 modifie, conformément à l'article 137 de la loi de finances pour 2021, les dates d'expérimentation du compte financier unique (CFU) dont le terme est décalé à 2023. Par ailleurs, l'expérimentation est élargie aux services d'incendie et de secours et apporte quelques ajustements à la liste initiale des expérimentateurs.

Rappelons que le CFU a vocation à remplacer le compte administratif de l'exécutif et le compte de gestion du comptable, dans le cadre de la fiabilité des comptes.

L'expérimentation se déroule en deux vagues :

- la première concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- la seconde concerne les comptes des exercices 2022 et 2023.

Un arrêté complémentaire sera pris à l'issue de la nouvelle vague de candidatures à l'expérimentation du CFU, ouverte au premier semestre 2021 afin d'admettre, en vague 2, de nouvelles collectivités volontaires.

La liste des collectivités admises à expérimenter le compte financier unique est consultable sur le site : <https://www.collectivites-locales-gouv.fr> et aux documents administratifs : <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>

- *JORF*, 7/04/2021, n° 0082

Source : La lettre des finances locales. N° 467. Avril 2021

Maisons France Services : des aides à l'investissement et 30 000 € par an pour le fonctionnement

Les Maisons France Services proposent une offre de services hétérogènes aux administrés : démarches liées à la situation fiscale, la santé, la famille, la retraite ou l'emploi ... L'objectif, d'ici 2022, est de créer 2 500 Maisons France Services pour lesquelles l'État apporte un soutien financier.

Concernant l'aide à l'investissement, les collectivités peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour couvrir jusqu'à 80 % de leurs dépenses.

Concernant les dépenses de fonctionnement, l'État participe au forfait de 30 000 € par an, financé à parité par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et le fonds national France Services (FNFS).

- *JO Sénat, 18/03/2021, réponse à la question n° 10475 de Mme Christine Herzog*

Source : La lettre des finances locales. N° 468. Avril 2021

L'aide financière pour le recrutement d'un apprenti prolongée jusqu'au 31 décembre 2021

Les modalités de versement de l'aide financière s'élevant à 3 000 euros, prévue initialement jusqu'au 28 février 2021, sont prolongées, par voie de décret, jusqu'au 31 décembre 2021. Ces dispositions s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021. Rappelons, par ailleurs, que le CNFPT prend à sa charge 50% des coûts liés à la formation des apprentis.

- *Décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.*

Source : La lettre des finances locales. N° 467. Avril 2021.

Élections régionales et départementales : remboursement des frais liés à la protection sanitaire

Les dates du scrutin ont été décalées au 20 et 27 juin pour assurer la protection des électeurs lors du double scrutin ; il est néanmoins prévu de leur mettre à disposition des masques chirurgicaux ainsi que du gel hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie du bureau de vote. Les membres des bureaux de vote disposeront de matériel sanitaire adapté : visières et masques FFP2. Les quantités nécessaires ont été commandées et seront distribuées dès réception par les services de la préfecture aux communes.

Le remboursement des parois de protection des bureaux de vote, qui s'élève :

- à 150 € TTC par bureau de vote, sera doublé du fait du double scrutin.

Ainsi, le remboursement des parois de protection s'élèvera :

- à 150 € TTC pour les communes déjà bénéficiaires du remboursement de parois de protection, notamment lors du 2^{ème} tour des municipales 2020,
- à 300 € TTC pour les communes pour lesquelles aucune paroi de protection n'a été acquise au titre du 2^{ème} tour des élections municipales ou d'une élection municipale partielle.



Chaque commune devra faire parvenir sa demande de remboursement en paroi de protection à la préfecture, au service des élections.

Source : La lettre des finances locales. N° 467. Avril 2021

Usagers résidant hors du circuit de collecte : les conditions d'exonération

Les usagers qui déposent eux-mêmes leurs ordures ménagères dans les bacs situés par la collectivité compétente sur le circuit de ramassage des déchets, doivent s'acquitter du paiement de la redevance dans la mesure où ils recourent bien au service d'enlèvement et de traitement des déchets, même si leurs habitations ne sont pas elles-mêmes situées sur le circuit de ramassage des déchets.

Toutefois, les usagers peuvent être exonérés du paiement de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères s'ils apportent la preuve qu'ils n'utilisent pas le service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés (*Conseil d'État, arrêt du 5/12/1990, requête n° 59891 ; Cass. Com, arrêt du 26 février 2002, n° 488 FS-P*). Ainsi, ils doivent démontrer que leurs déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

À titre d'exemple, le redevable doit pouvoir apporter la preuve que les déchets produits ont bien été confiés à des entreprises spécialisées dans le traitement des déchets (*Cour de Cassation, troisième chambre civile, arrêt du 16 janvier 2020, n° 19-10.709*).

- *JO Sénat, 24/12/2020, réponse à la question n° 19829 de M. Jean Louis Masson*

Source : La lettre des finances locales. N° 467. Avril 2021

Les collectivités peuvent être soumises à l'impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés (IS) s'applique à toute personne morale se livrant à des opérations de caractère lucratif. Ainsi, les collectivités locales, sous réserve d'exonérations légales, doivent acquitter les impôts et taxes auxquels seraient assujetties les entreprises privées effectuant les mêmes opérations. Pour déterminer si l'activité est passible à l'IS, quatre critères sont à examiner, selon la méthode du faisceau d'indices : le bien ou la prestation proposés, le public visé, les prix pratiqués et la publicité effectuée (règle des 4 P).

1/ La prestation ou le bien : si le bien ou la prestation correspondent à un besoin mal satisfait par le marché, le produit peut être considéré comme d'utilité sociale. À défaut, il est considéré comme celui d'une entreprise exerçant la même activité.

2/ Le public ciblé : le public justifie-t-il l'octroi d'avantages liés à sa situation économique et sociale ? À défaut, le public n'est pas différent de celui d'une entreprise privée exerçant la même activité.

3/ Le prix : les efforts de la collectivité pour faciliter l'accès du public se distinguent-ils de ceux du secteur lucratif, notamment par un prix très inférieur ? Cette condition peut être remplie lorsque les tarifs sont modulés selon la situation des clients.

4/ La publicité : en principe, le recours à la publicité est un indice de lucrativité, sauf dans le cas d'opérations de communication pour faire appel à la générosité publique.

Le paiement de l'IS est effectué par télépaiement.

Source : La lettre des finances locales. N° 469. Mai 2021

Marchés publics. Écart de prix important (+ 37%). Offre anormalement basse (non en l'espèce)

Quelle que soit la procédure de passation, il incombe au pouvoir adjudicateur, qui constate qu'une offre paraît anormalement basse, de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé. Si ces précisions ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre, sauf à porter atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public.

Le seul écart de prix avec une offre concurrente ne signifie pas qu'une offre est anormalement basse, la juridiction devant rechercher si le prix est manifestement sous-évalué et, ainsi, susceptible de compromettre la bonne exécution du marché.

En l'espèce, la circonstance que l'offre de la société retenue était inférieure d'environ 37% à l'offre de la société requérante ne permet pas, à elle seule, d'établir son caractère anormalement bas, qui devait également être apprécié au regard des justifications apportées par elle et des spécificités de son offre.

- *CAA Paris, 22 janvier 2021, société Orféa Acoustique, n° 18PA03106*

Source : La vie communale. N° 1110. Mai 2021

Le juge peut assimiler à un consentement une proposition de transaction, même non signée par son auteur

Dans une affaire, le département des Hauts-de-Seine a entrepris des travaux de réaménagement des ouvrages de visite à l'égout sur le territoire de la commune de Clamart. Dans ce cadre, il a confié, par un marché conclu le 19 avril 2010 à la société Parengé, la réalisation du lot n° 3 portant sur le réaménagement de regards « doubles » pour un montant de 1 748 731,60 €, porté à la suite d'un avenant signé le 6 juin 2011, à 2 078 103,67 € HT. La réception des travaux a été prononcée avec réserves le 20 décembre 2011.

La société Parengé a présenté, le 3 novembre 2011, un projet de décompte final intégrant une réclamation de 843 747,89 €. Puis elle a adressé une proposition de transaction de 100 000 €, le 13 juin 2012.

En première instance, le tribunal administratif de Cergy Pontoise a rejeté la demande de la Société Parengé.

En appel, le juge a précisé que le consentement des parties peut être établi par tout élément. La circonstance qu'une partie au litige, après avoir proposé à l'autre partie de conclure une transaction par la signature d'un protocole d'accord joint à son courrier et s'être vu retourner le protocole signé par cette autre partie, sans qu'elle ait elle-même signé ce protocole, ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit regardée par le juge, en raison de la signature apposée sur le courrier initial de transmission de sa proposition, comme ayant effectivement consenti à la transaction.

Toutefois, le juge a considéré que, par lettre du 6 septembre 2012, le département s'était borné à communiquer à la société Parengé le détail de la proposition de transaction qui lui avait été faite le 13 juin 2012 à hauteur de 100 000 €.

Dès lors que la société n'a pas accepté cette proposition de transaction, le consentement des parties n'est pas établi et la société n'est pas fondée à soutenir que par cette seule proposition, le département des Hauts-de-Seine serait tenu de lui payer la somme de 100 000 €.

- CAA Versailles 6^{ème} chambre, n° 18VE00996 – 25/02/2021

Source : La lettre des finances locales. N° 469. Mai 2021

Développer le vélo dans les territoires

« AVELO2 », tel est le nom du nouvel appel à projets lancé par l'Ademe (Agence pour la transition énergétique), le 3 mars.

Doté de 25 M€, cet appel, ouvert jusqu'au 16 juin, vise à accompagner 400 territoires dans l'élaboration des politiques cyclables, l'expérimentation de services de vélo, l'animation et la promotion de politiques cyclables intégrées ou le recrutement de « chargés de mission vélo » dans les territoires périurbains et peu denses où la part modale du vélo est en recul.

Le programme, lancé en 2019, dans le cadre du programme de certificats d'économie d'énergie, avait permis de « soutenir 220 territoires peu et moyennement denses ». Le prochain appel sera lancé en 2022 « pour financer le même type d'actions ».

La stratégie nationale bas carbone fixe la part modale du vélo à 12 % en 2030, contre 2,7 % en 2019

- <https://bit.ly/3skpEkm>

Source : Maires de France. N° 390. Mai 2021



Avenir de l'Europe. Consultation citoyenne

Une nouvelle plateforme numérique multilingue a été lancée, le 19 avril, qui doit permettre à tout un chacun de s'exprimer sur les questions qu'il juge importantes pour l'avenir de l'Europe.

Elle rassemblera aussi toutes les contributions à la Conférence sur l'avenir de l'Europe, qui débutera officiellement le 9 mai. « Pour la première fois au niveau de l'UE, les citoyens pourront présenter leurs idées, commenter les idées d'autres personnes, créer des événements et y participer », souligne la Commission européenne.

La plateforme fournira aussi des informations sur les travaux de la Conférence et les événements organisés dans ce cadre.

- <https://bit.ly/3v3G42k>

Source : Maires de France. N° 390. Mai 2021

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Procédure de recrutement d'un agent contractuel
- Modèle de certificat d'hérédité
- Formalités de mariage pour les ressortissants étrangers
- Lutter contre les affichages sauvages
- Sécurisation des comptes Facebook des collectivités
- Le bulletin municipal en période électorale
- Vidéoprotection dans les lieux publics
- Réquisition d'un agent en congés pour nécessité de service
- Droits de l'opposition

Le maire et les élus

- Aide à la déclaration d'impôts des élus locaux
- Allocation de fin de mandat

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Éléments de définition des communes rurales

Action sociale, éducative et sportive

- Élèves non-résidents et obligation d'inscription dans les établissements scolaires

Publication d'une enquête sur la crise sanitaire et ses impacts en matière de gestion des ressources humaines

L'AMF, le CNFPT, la FNCDG, l'ADF et Régions de France publient une enquête sur la crise sanitaire et ses impacts en matière de gestion des ressources humaines au niveau des collectivités territoriales lors du premier confinement (17 mars – 11 mai 2020).

Élaborée en partenariat avec l'AMF, le CNFPT, la FNCDG, l'ADF et Régions de France, l'enquête menée par mail auprès de 4 022 collectivités analyse la crise sanitaire et ses impacts en matière de gestion des ressources humaines. Réalisée entre le 21 octobre et le 12 novembre 2020, cette enquête complète le baromètre HoRHizons 2020 publié en mars 2021.

Source : www.amf.asso.fr. Référence BW40757. 20 mai 2021

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com - AMF

Sources : La Vie Communale, La Lettre des Finances Locales, La Commune et l'Urbanisme, Journal des Maires, AMF, Maires de France.

Directeur de la publication : Hubert FALCO

Conception/Rédaction : Evelyne CASILE, Timothée MIRAUCOURT & Laurence CONTESTI/ Tirage 170 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974. BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr. E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com